



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAIA

13 AVENUE DES ACIERIES

--

33600 Pessac

Références : UD33-CRA-24-610

Code AIOT : 0100053180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement GAIA implanté 13 Avenue des Acieries -- 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations à déclaration utilisant du chlore et situées à proximité de tiers.

Cette visite consiste à vérifier la conformité des installations à certaines disposition de l'Arrêté du 17/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIA
- 13 Avenue des Acieries -- 33600 Pessac
- Code AIOT : 0100053180
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stade nautique de Pessac. Ce stade dispose d'un stockage de chlore.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Demande d'action corrective	5 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Demande d'action corrective	3 mois
5	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9	Demande d'action corrective	3 mois
12	Traitement des fuites	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Equipement	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sous Pression	20/11/2017, article 6.III	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le Préfet une mise en demeure de réaliser le contrôle périodique et d'assurer le contrôle trimestriel de la détection chlore dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dossier " installation classée "</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; - les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ; - le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. <p>L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le récépissé de déclaration. Concernant les autres éléments du dossier, il a indiqué disposer de certains des éléments de manière</p>

informatique mais la complétude du dossier n'a pas été vérifiée. L'inspection des installations classées (IIC) s'est concentrée sur le respect de la situation administrative.

Selon l'exploitant, 8 bouteilles de 49 kg chlore sont connectées aux installations, et de temps à autre 2 bouteilles supplémentaires en stock. Durant la visite de terrain, l'IIC a constaté la présence de 8 bouteilles connectées (les installations ne permettent pas de connecter plus de 8 bouteilles). Néanmoins, lors de l'ouverture du local de déferrisation, l'IIC a constaté la présence de 3 bouteilles de chlore supplémentaires, placées là en stock, portant le total à 11, et dépassant de fait le seuil d'autorisation. L'exploitant a indiqué vouloir rapidement évacué la bouteille en trop, souhaitant rester au niveau du seuil de déclaration.

=> cf demande

L'exploitant dépassant le seuil de déclaration de la rubrique 4710 sans disposer du récépissé de déclaration est donc en situation irrégulière. L'IIC (l'inspection des installations classées) a pu retrouver dans les archives préfectorales le récépissé de déclaration initiale en date du 9 août 2010 au nom de SEML AGIR. La SEML AGIR n'étant plus l'exploitant en titre, il convient de réaliser un changement d'exploitant. Ce changement d'exploitant a été réalisé le lendemain de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart : l'exploitant revient en deçà du seuil d'autorisation de la rubrique 4710 sous 5 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport N° 021829072401 R 001 de la société DEKRA du 12/02/2024 concernant les installations de chauffage. Il ne s'agit donc pas du document demandé par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations.

Il est proposé à Monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant réalise ce contrôle.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart : l'exploitant réalise le contrôle périodique réalisé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'IIC a consulté le rapport de vérification électrique n°N° 016867682301R002 de la société DEKRA du 20/09/2023. Ce rapport fait ressortir 2 observations mineures. L'exploitant indique les avoir corrigées ce qui n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. L'IIC relève en revanche que ce rapport indique en introduction qu'il existe des parties de l'installation qui n'ont pas été vérifiées du fait d'éléments manquants ou indisponibles (Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure et/ou d'accompagnateur habilité, ...).

La vérification électrique est donc incomplète sur des zones autres que celles contenant du chlore.

=> cf demande

En particulier, en ce qui concerne l'installation de stockage de chlore, il n'est pas indiqué que le prestataire a pris en compte le risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.
=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs : l'exploitant fait réaliser les vérifications électriques sur l'ensemble du périmètre de son installation.

Obs : l'exploitant pourra utilement demander à son prestataire de faire apparaître une mention particulière aux installations électriques présentes dans le local de chlore en indiquant que les installations électriques de ce local ont été vérifiées en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore et que les gainages électriques et les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Prescription contrôlée :

Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Constats :

Dans le local d'emploi, les récipients de chlore étaient installés verticalement, robinet vers le haut et attachés au mur avec des arceaux pour prévenir tout risque de chute. Dans ce local, les récipients sont à l'abri des intempéries et aucune source d'inflammation n'a été identifiée lors de l'inspection. Selon le retour de l'exploitant les températures à l'intérieur d'un bâtiment ne sont pas susceptibles de dépasser 50°C.

Les emplacements de stockage pour les bouteilles supplémentaires sont actuellement présents à

l'extérieur du local en plein air. Cet emplacement ne permet pas de mettre à l'abri des intempéries ni des chaleurs excessives en plein soleil. Par ailleurs, 3 arceaux sont présents pour fixer les bouteilles.

Enfin, les bouteilles stockées dans le local de déferrisation n'étaient pas fixées.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart : l'exploitant aménage un emplacement de stockage de deux bouteilles maximum pour mettre ses bouteilles de chlore à l'abri des intempéries et des chaleurs excessives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des FDS (Fiches de données de sécurité). Les récipients indiquent le nom des produits et les symboles de danger.

=> cf demande

Par ailleurs lors de la visite de terrain, quelques bidons d'acides et de bases étaient stockés sur la

même rétention.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart : l'exploitant s'assure de disposer des FDS des produits stockés sur site.

Ecart : l'exploitant s'assure de respecter les règles de compatibilité pour stocker ses produits chimiques, notamment au niveau des rétentions utilisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks. Au jour de l'inspection, l'IIC a pu identifier les types de produits suivants :

- Chlore (galet) (1 bidon de 25 kg)
- Chlores (granules) (8 bidons de 25 kg)
- Aluminium Hydroxyd Chloride sulfate (3 bidons de 25 kg)
- Stabilisant (acide isocyanure) (7 bidons de 25 kg)
- Chlore Gazeux (11 bouteilles de 49 kg)
- Peroxyde d'hydrogène (2 bidons de 20 kg)
- Lessive de soude (3 bidons de 25 kg + 1 citerne de 1500 l)
- Acide sulfurique (2 bidons de 25 kg + une citerne de 1500 l)

=> cf demande

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Écart : L'exploitant établit un état des stocks à jour, ainsi que le plan des stockages. Ce plan est facilement accessible, même en cas d'incident.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. <p>Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ; - la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours. <p>L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.</p> <p>Pour les installations classées localisées au sein d'un établissement recevant du public, toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant dispose de consignes écrites. Ces consignes sont incomplètes notamment au niveau de la fréquence de vérification, des instructions de nettoyage, de la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité.

=> cf demande

L'exploitant ne dispose pas d'une fiche avec des personnes nommément désignées pour agir sur l'installation. Un masque respiratoire est présent dans le local.

=>cf demande

L'exploitant dispose d'un téléphone « rouge » lui permettant de prévenir le SDIS.

Le prestataire de l'exploitant réalise l'opération de vérification d'absence de fuite grâce à un produit de détection spécifique (Ammoniaque), qui produit une fumée blanche en cas de contact avec le chlore gazeux.

L'exploitant a indiqué que toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart: l'exploitant complète les consignes écrites d'utilisation pour intégrer l'ensemble des points prescrits à l'article de référence.

Écart: l'exploitant formalise un document sur lequel apparaissent les opérateurs nommément désignés pour manipuler l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Constats :

L'IIC a constaté la présence d'un masque à cartouche dans le local du technicien, avec des cartouches non périmées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection. Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.
Constats : L'IIC a consulté le rapport présenté par l'exploitant (rapport n°300247561 de l'entreprise Pro mitent du 17/07/2024). Cependant, ce rapport ne traite pas de la maintenance des détecteurs de chlore mais des chloromètres. L'exploitant ne dispose pas du rapport de maintenance des détecteurs de chlore. L'IIC a constaté la présence de 2 détecteurs de chlore: un dans le local de l'installation et un autre dans le local d'injection. Il n'existe pas de procédures écrites concernant ces détecteurs. La centrale de détection et les 2 détecteurs ont été changés en mars 2024. Aucune vérification n'a été effectuée depuis. => cf demande
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Écart : l'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il s'assure notamment du respect du seuil de 5 ppm, et du fait que l'alarme sonore ou visuelle est retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent, de manière à ce que l'exploitant puisse enclencher immédiatement la procédure d'évacuation.

Écart : l'exploitant établit un registre de suivi et respecte la fréquence de vérification trimestrielle. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Écart : l'exploitant définit une consigne décrivant les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Prescription contrôlée :

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.

L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

Constats :

Les installations fonctionnent en dépression. Chaque bouteille est équipée de son propre chloromètre. L'exploitant a indiqué que les joints utilisés sont soit en plomb, soit en fibre.

Ces joints sont remplacés à chaque démontage.

Le rapport mentionné supra indique par ailleurs que certains chloromètres ont souffert de grosses fuites, pouvant remettre en cause leur sûreté de fonctionnement. Ce même rapport indique les travaux qui ont été réalisés mais ne conclut pas sur la sûreté de fonctionnement retrouvée ou non des chloromètres.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs : l'exploitant justifie de la sûreté de fonctionnement des chloromètres présents au sein de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, [...] « La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.
Constats : Le local de stockage des bouteilles de chlore n'existe pas à proprement parlé : les 3 bouteilles vues en inspection se trouvaient au sein du local déferrisateur. (cf point supra). Ces bouteilles disposaient d'un chapeau de protection et étaient d'une capacité inférieure à 60 kg. => cf demande
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : écart : l'exploitant définit un local dédié au stockage des bouteilles de chlore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Traitement des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des fuites
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide. L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. [...]

Lorsque l'exploitant met en place par ailleurs un système automatique de neutralisation, ce dernier est dimensionné de façon à limiter la concentration en chlore après neutralisation à une concentration inférieure à 5 ppm. Dans le cas particulier des bouteilles de chlore équipées d'un chloromètre à dépression monté directement sur le robinet pour un usage en phase gazeuse, le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse.

La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant dispose de deux cloches de sécurité rangées dans une valise, présente dans le local. La procédure d'utilisation de ces cloches est présente dans la valise. L'exploitant a indiqué que c'est le SDIS qui manipulerait ces équipements.

Il existe un système de neutralisation au charbon actif. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ce système est correctement dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse.
=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

obs : l'exploitant démontre que le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Equipement sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté la présence d'un récipient d'eau dans le local de déferrisation. Ce récipient possédait une plaque fixée dessus sur laquelle était inscrite : pression

en service : 7 bars ; volume : 2150 l.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

obs : l'exploitant détermine si le récipient d'eau présent dans le local de déferrisation relève de la réglementation des équipements sous pression. Dans l'affirmative, il se met en conformité avec celle-ci. Il dresse par ailleurs une liste de l'ensemble de ses équipements sous pression présents sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois